

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 12-139 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'emploi entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 5 août 2007.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de l'emploi entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 5 août 2007 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans le domaine de l'emploi entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 5 août 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine de l'emploi entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, dénommés ci-après « les deux parties » ;

— En vue de consolider les liens de fraternité existants et de renforcer la coopération entre eux ;

— Et en vue de développer les relations bilatérales dans le domaine de l'emploi ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties œuvrent à mettre en place une coopération solide entre elles en matière d'emploi, en vue de valoriser et de soutenir ce secteur de manière à permettre le développement respectif de leurs pays.

Article 2

La coopération dans le domaine de l'emploi entrant dans le cadre de cet accord comprend ce qui suit :

— l'échange de documentations, de législations, d'études et d'informations en matière d'emploi ;

— l'échange de visites entre les responsables et les experts en vue de prendre connaissance et de bénéficier des potentialités de chaque pays ;

— l'échange de programmes de promotion de l'emploi et l'insertion des jeunes ;

— l'échange de programmes de soutien des entreprises pour la promotion de l'auto-emploi ;

— l'échange de programmes d'informations et d'orientation professionnelle.

Il peut comprendre d'autres domaines relatifs à l'emploi, qui seront convenus entre les deux parties.

Article 3

En vue de réaliser les objectifs du présent accord, les Gouvernements des deux pays procèdent à la conclusion de protocoles exécutifs entre les parties concernées des deux pays.

Article 4

En vue de faciliter l'application des textes d'accord de coopération, des protocoles et des programmes exécutifs dont les domaines sont visés à l'article 2 ci-dessus, il est créé un comité technique mixte qui sera chargé notamment de :

— mettre en place des programmes exécutifs en vue de promouvoir la coopération dans le domaine de l'emploi ;

— fixer les méthodes et les moyens de réalisation des programmes convenus (financement - gestion) ;

— suivre et évaluer les programmes convenus de réaliser et traiter les contraintes pouvant entraver leur mise en œuvre. Le comité technique se réunit en alternance une fois tous les deux (2) ans, la période et le lieu de la réunion seront fixés d'un accord entre les deux parties.

Article 5

Il sera confié à chaque partie la désignation des représentants dans le comité technique mixte prévu à l'article 4 ci-dessus parmi les responsables du secteur, des experts spécialisés des deux pays peuvent participer à ses travaux.

Article 6

Le présent accord entre en vigueur à partir de la date de réception de la seconde des notifications par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures légales internes requises à cet effet.

Chaque partie peut, à tout moment, notifier à l'autre partie, par les voies diplomatiques, sa décision de dénoncer l'accord. Dans ce cas, il lui est mis fin après l'expiration de six (6) mois de la date de transmission de cette notification à l'autre partie.

Le présent accord peut être révisé par consentement des deux parties à la demande de l'une d'elles, les amendements convenus entrent en vigueur conformément aux procédures mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

En foi de quoi, les deux délégués autorisés ont signé le présent accord au nom de leurs Gouvernements.

Le présent accord est fait à Alger le 5 août 2007 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Abdelkader MESSAHEL

*Ministre délégué chargé
des affaires maghrébines
et africaines*

Pour le Gouvernement
de la République
tunisienne

Abderraouf EL BASTI

*Secrétaire d'Etat auprès
du ministre des affaires
étrangères, chargé
des affaires maghrébines
arabes et africaines*



Décret présidentiel n° 12-140 du 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012 portant ratification du programme exécutif de coopération dans le domaine de la formation professionnelle pour les années 2011-2012, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 26 décembre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le programme exécutif, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, de coopération dans le domaine de la formation professionnelle pour les années 2011-2012 signé à Alger le 26 décembre 2010 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le programme exécutif, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, de coopération dans le domaine de la formation professionnelle pour les années 2011-2012, signé à Alger le 26 décembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1433 correspondant au 21 mars 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Programme exécutif, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne de coopération dans le domaine de la formation professionnelle pour les années 2011-2012.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne ;

Ci-après dénommés « les parties » ;

— Dans le but de consolider les liens de fraternité et de coopération entre les deux pays ;

— Désireux de développer et d'accroître la coopération entre eux dans le domaine de la formation professionnelle ;

— Et conformément aux dispositions de l'accord de coopération dans le domaine de la formation professionnelle signé à Alger, le 25 avril 2002 ;

Sont convenus du programme exécutif suivant pour les années 2011-2012.

Article 1er

Les parties œuvrent pour le renforcement de la coopération entre elles dans le but de développer l'échange d'expertises, d'informations et d'expériences dans le domaine de la formation professionnelle et de mettre en place les moyens susceptibles de soutenir cette coopération et de développer le secteur dans les deux pays.

Article 2

La coopération entre les deux parties dans le secteur de la formation professionnelle inclut les domaines suivants :

— la formation dans les spécialités qui concernent les deux parties ;

— l'ingénierie de la formation et la formation des formateurs ;